

<p>Commune de MOIRANS- EN-MONTAGNE</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p>	
<p>Nature de l'acte : Arrêté</p>	<p>Date : 30/06/2022</p>	<p>N° 2021 / 099 Feuillet 1/2</p>

Le Maire de Moirans-en-Montagne,

Objet :

**Interdiction camping
sauvage ou bivouac en
camping-car, caravane,
tente, ou plein air, feux et
baignade sur la commune
de Moirans-en-Montagne**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 181-38 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire

Départemental,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDERANT le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping sauvage et notamment en s'installant sur le territoire communal aux abords du lac de Vouglans avec une caravane, un camping-car, véhicule aménagé, tente ou autres,

CONSIDERANT que cette pratique génère des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels ;

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité du bord du lac de Vouglans, que constitue cette pratique, en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques (carburant et huile) et de vidanges sanitaires ;

CONSIDERANT que le stationnement gênant le long des chemins accédants au lac empêche les agriculteurs d'accéder librement à leur pâture notamment pour alimenter en eau les troupeaux ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicules aménagés, tentes ou autres induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds, barbecues, autres;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicules aménagés, tentes ou autres aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ce site naturel ;

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicule aménagé, tente ou autres;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la baignade dans le lac de Vouglans non aménagée à cet effet, et non surveillée, ce pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping et du caravanning sauvage sous toutes leurs formes (camping-car, caravane, véhicule aménagé en tant que mode d'hébergement, tente, ou plein air) est strictement **INTERDITE** aux

abords du lac de Vouglans durant la période estivale courant du 15 juin au 15 septembre, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de Moirans-en-Montagne.

ARTICLE 2 : La baignade dans le lac de Vouglans est **INTERDITE** sur le territoire de la Commune toute l'année.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moirans-en-Montagne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Moirans-en-Montagne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura,
Monsieur Le Directeur Départementale de l'ONF,
Monsieur Le Directeur Général de l'OFB,
Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie
Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté.

Fait à Moirans-en-Montagne le 30/06/2022

Le Maire
Grégoire LONG

